

L'obligation de former ses salariés à la sécurité incendie relève des articles suivants :

Article R4227-28 du Code du Travail

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

Article R4227-39 du Code du Travail

Modifié par Décret n°2011-1461 du 7 novembre 2011 - art. 8

- « le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés ».
- « la consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.
Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Les assureurs exigent des formations dont le contenu a été défini dans le règlement R6 de l'A.P.S.A.D. (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages)

(Source CNPP)

APSAD Règles R6

- **Chapitre 4** : En période d'activité, 10 % de l'effectif par secteur doit être formé à l'utilisation des extincteurs de façon à pouvoir réunir deux E.P.I. en moins d'une minute dans un secteur.
- **Chapitre 6** : Les équipiers de première intervention doivent recevoir une formation particulière, à la fois théorique et pratique, sur la prévention et la lutte contre l'incendie.
- **Chapitre 3-3-5-6** : Il doit être procédé à un entraînement du personnel titulaire d'une formation E.P.I. dans les conditions telles que chacun des membres fassent fonctionner, une fois par an au moins, un extincteur de chacun des types utilisés dans l'établissement.